



**RÈGLEMENT N° 180-2024**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 180-2015**  
**RELATIF AU PROGRAMME DE**  
**REVITALISATION DE CERTAINS**  
**SECTEURS (CONGÉ DE TAXE)**

Avis de motion : 11 décembre 2023  
Adoption : 16 janvier 2024  
Promulgation : 17 janvier 2024

**RÈGLEMENT 180-2024  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 180-2015  
RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION  
DE CERTAINS SECTEURS (CONGÉ DE TAXE FONCIÈRE)**

---

CONSIDÉRANT que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un tel programme de revitalisation, il est permis d'octroyer un crédit de taxe pour les catégories d'immeubles que le conseil identifie dans son règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 2 e) par le libellé suivant :

*Article 2 e) :*

*Le permis de construction doit être émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025.*

*L'application du règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

ARTICLE 2.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 3 i) par le libellé suivant :

*Article 3 i) :*

*Le permis de construction doit être émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025.*

*L'application du règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

ARTICLE 3.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 2 a) par le libellé suivant :

*Article 2 a) :*

*Le programme de revitalisation s'applique à l'égard de toute nouvelle construction principale résidentielle de type unifamilial ainsi qu'à l'égard de toutes nouvelles constructions résidentielles vendues sous forme de condominium.*

*Pour l'application du présent règlement, la construction principale résidentielle de type unifamilial avec un logement bigénérationnel est considéré être une construction principale résidentielle de type unifamilial.*

ARTICLE 4.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 180-2023.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière